

## Les sanctions économiques unilatérales

### Vue juridique sur la légalité des dispositions.

Dr. SAIDI Benyahia ;Maitre de conférence « B »

Université de Saida

#### Introduction :

Mondialisation, globalisation, économie de marché, libre change, termes créés par les grandes forces économiques mondiales et imposés, d'une façon ou d'une autre, au reste du monde.

Théoriquement, ces termes avaient comme objectif l'instauration d'un système de concurrence « loyale » entre produits de divers origines, et était, sans doute, l'objet d'une multitude de procédures, que ce soit celles comprises dans les textes de les ADPIC ou celles réclamées par les pays en voie de développement et les pays pauvres, notamment ceux situées en Afrique subsahariennes. Ces procédures s'heurtent, dans la plus part des temps, à des mesures prises par les pays industrialisés qui dominant le créneau du commerce international tout en se basant sur des textes du droit interne, et si les mesures du droit international sont vraiment maigres en matière de mécanisme d'application, on trouve que ces mesures inspirées du droit interne sont, au contraire, munis de procédures d'application très performantes, il s'agit de dispositions unilatérales, sous forme de sanctions économiques à l'égard des pays qui risquent de menacer les intérêts économiques à l'étranger, ce qui nécessite impérativement une économie très forte pour pouvoir les appliquer sanctionner d'autres pays.

Pour étudier de telles mesures, on ne trouvera guère un exemple mieux et plus claire que la fameuse « section 301 » de la loi commerciale des Etats-Unis d'Amérique<sup>1</sup> d'où la majorité des pays en voie de développement se trouvent entre l'enclume de la pauvreté et les maladies, et le marteau des sanctions américaines à chaque fois qu'ils essayent de profiter des facilités comprises dans les« ADPIC ».

Tout d'abord, on doit étudier le contenu des textes de la section 301 dans un premier paragraphe, puis, dans un deuxième paragraphe, on étudie les menaces américaines de recourir à ces sanctions à chaque fois que l'intérêt de son économie soit jugé menacé, et en un troisième et dernier paragraphe, la position de l'union européenne vis-à-vis ces menaces.

### **Section1 : Le contenu des dispositions de la loi commerciale américaine relative au commerce extérieur**

En 1974, le congrès américain a promulgué les textes de la loi commerciale américaine relative au commerce extérieur, dite la section 301, qui est en réalité un ensemble d'articles (de l'article 301 à l'article 310). Le contenu de ces textes permet au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de prendre des mesures répressives unilatérales contre tout agissement jugé illicite ou menaçant les intérêts économiques américaines. Il s'agit donc des mesures purement américaines.

---

<sup>1</sup> US TRADE ACT OF 1974 (Public Law 93-618, as amended) [As Amended Through P.L. 112-208, Enacted December 14, 2012]

Mais ce qu'on doit observer dans ce contexte, c'est que ces textes ont été promulgués une vingtaine d'année avant la signature de les ADPIC, et malgré que les Etats-Unis d'Amérique fussent membre fondateur de l'OMC et par conséquent signataire des ADPIC, on peut même dire, vue le contexte économique international, que le gouvernement américain à dicter ses conditions pour que les ADPIC comprennent une bonne poignée de mesures préservant les intérêts des sociétés multinationales parmi lesquelles on trouve celles qui constituent la force frappante de l'économie américaine. Malgré toute cette présence américaine dans la naissance de l'organisation mondiale du commerce OMC ainsi que dans l'élaboration des dispositions des ADPIC, on constate que les Etats-Unis d'Amérique préservent jusqu'alors ses dispositions internes même après la mise en œuvre des dispositions de l'OMC.

A cet effet, on doit souligner que le gouvernement américain a instauré, par le biais de ces mesures, tout un système unilatéral permettant de sanctionner toute partie qu'il estime qu'elle, par sa politique économique ou par ses pratiques et agissements, puisse causer de préjudices à l'économie américaine.

Selon ces dispositions, et dans des conditions pareilles, le délégué américain au commerce extérieur doit réagir <sup>1</sup> d'une façon unilatérale dans le cas où les procédures entamées par l'organe du règlement de différends ne soient pas achevées dans les délais fixés par la loi américaine elle-même.

---

<sup>1</sup> Il s'agit d'un devoir et pas d'un simple pouvoir.

A cet effet, l'article 304 a-2-a stipule dans ses dispositions que : *c'est le délégué américain au commerce extérieur qui peut juger l'atteinte aux intérêts économiques américains par un accord commercial.*<sup>1</sup>

En se basant sur ces règles de la loi interne, le gouvernement des Etat- Unis d'Amérique a mis en place un système spécial, par lequel il préserve ses intérêts économiques sans prendre en compte si ces procédures et ces dispositions peuvent causer de préjudices aux autres, car le seul critère employé dans l'instauration de ce système est l'intérêt des Etats- Unis, d'où le gouvernement américain œuvre pour que tous les marchés du monde soient ouverts à la production américaine, et que toute loi ou accord qui peuvent entraver cette volonté sont considérés comme étant une menace aux intérêts américains, et nécessite, par conséquent, l'intervention de l'administration américaine pour mettre fin à ces « agissement illicites » ou mettre le pays concerné sous la peine des sanctions unilatérales. D'autre part, le même gouvernement œuvre pour que la « production nationale » soit privilégiée dans le marché interne, et que toute autre production qui peut concurrencer la production nationale est considérée, au point de vue américain, comme étant une concurrence déloyale qui nécessite l'application desdites dispositions.

En effet, par ces textes et dispositions de loi à caractère interne, appliqués à l'échelle internationale, le gouvernement américain ne veut pas, sans doute, que

---

<sup>1</sup> l'article 304 a) 2) A) de la loi américaine sur le commerce extérieur prévoit dans sa partie pertinente ce qui suit: « Le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales [se prononce sur la question de savoir si les États-Unis sont frustrés de leurs droits au titre d'un accord commercial] [dans le cas d'une enquête intéressant un accord commercial] au plus tard:

- i) dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle la procédure de règlement des différends s'est achevée, ou
- ii) dans un délai de 18 mois suivant la date à laquelle l'enquête a été ouverte."

l'OMC ou la notion de la mondialisation soient un système généralisé dans lequel règne une égalité entre tout membre de la communauté internationale, que ce soit en matière de Droits ou d'obligations. Mais il a pour but que ces systèmes régissant l'économie mondiale et ces notions de globalisation soient un simple système économique au service de ses propres intérêts.

A cet effet, on constate que le reste du monde est divisé en une partie de pays tirée par la force du courant qu'elle ne puisse guère la résister, et c'est généralement les pays du tiers monde, et une autre partie qui essaie de résister en employant les quelques forces qu'elle a, tel que les pays de l'union européenne.

## **Section2 : le recourt des Etat- Unis à ces dispositions**

On ne divulgue pas un secret si on dit que la promulgation de la section 301 de la loi américaine relative au commerce extérieure, était sans doute, le point de virage à partir duquel les relations commerciales entre les Etat- Unis d'Amérique et le reste du monde ont été profondément perturbées. « Le brandissement de l'arme des sanctions unilatérales par les américains a failli, à plusieurs reprises, détruire le cadre multilatéral des échanges commerciaux »<sup>1</sup>

La Thaïlande a décidé, à l'instant où le verus VIH (sida) se propageait d'une façon flagrante, de prendre des mesures juridiques permettant de produire des médicaments génériques anti-sida tout en diminuant les délais de protection des brevets en la matière<sup>2</sup>, mais ces mesures d'urgence se sont trouvées,

---

1 Jamal MACHROUH « justice et développement selon l'organisation mondiale du commerce » édition L'Harmattan, 2008 p129

2 Stéphanie NGO MBEM « l'intérêt général et la protection des médicaments par brevets dans les pays en développement » mémoire de DESS université ROBERT SCHUMAN, STRASBOURG 2003, p 49

immédiatement, face aux pressions exercées par l'Etat américain qui a jugé que ces mesures prises par l'Etat thaïlandais menaçaient ses intérêts économiques en matière de production pharmaceutique, sous prétexte que ces médicaments fabriqués en Thaïlande sont quinze fois moins chères que leurs homologues fabriqués aux Etats-Unis<sup>1</sup>. Il est tout à fait logique que la Thaïlande devrait céder aux pressions américaines, par la simple raison que 60% de l'économie thaïlandaise sont des exportations vers le marché américain<sup>2</sup>, et elle a entamé des négociations bilatérales avec les Etats-Unis et hors du cadre de l'OMC, ayant pour objet le libre échange commercial et la diminution du recourt aux licences obligatoires, ce qui diminue, sans doute, les occasions de pouvoir acquérir un remède au VIH à prix abordable, et diminue en même temps les chances de vie.

Et dans un cas pareil, le gouvernement sud-africain a promulgué une loi permettant de fabriquer des médicaments génériques anti-sida, ce qui n'a guère plu aux compagnies spécialisées, qui ont décidé d'ester le gouvernement sud-africain en justice sous prétexte que la loi en question est anticonstitutionnelle, car elle est, selon elles, contraire au principes de la constitution sud-africaine qui consacrent la protection des droits de la propriété intellectuelle, mais dans le cas sud-africain, les compagnies multinationales se sont trouvées sous une contre pression exercée par des organisations non gouvernementales<sup>3</sup> ce qui les a poussé à retirer leur plainte. En revanche, la situation a incité Pascal LAMY<sup>4</sup>, le

1 Thomas Bréger « L'accès aux médicaments des pays en développement, enjeu d'une rénovation des politiques de développement édition L'Harmattan 2011, p 373.

2 Aileen Kwa "Mourir pour la liberté du commerce" A L'ENCONTRE (revue politique mensuelle) N°2, 2001

3 Marc Dixneuf, « Au-delà de la santé publique : les médicaments génériques entre perturbation et contrôle de la politique mondiale », Revue française de science politique, 2003/2 Vol. 53, p. 287

4 Pascal LAMY était le commissaire européen au commerce du 13 septembre 1999 au 22 novembre 2004 avant d'être directeur général de l'OMC du 11 septembre 2005 au 31 aout 2013.

commissaire européen au commerce avant qu'il soit directeur général de l'OMC, à dire que les grands laboratoires spécialisés en fabrication de médicaments, ne peuvent pas gagner sur tous les tableaux, ils doivent lâcher sur les prix pour ne pas céder sur les brevets<sup>1</sup>, et que l'union européenne, malgré l'attachement à la protection de la propriété intellectuelle comme étant l'outil le plus performant pour promouvoir la recherche scientifique, doit admettre que cette promotion peut se faire dans le cadre des textes régissant le domaine avec un peu d'éclaircissement afin de prendre en compte les cas où la santé publique soit menacée, en insérant cela dans le contexte de la participation de la politique commerciale pour faire face aux maladies transmissibles<sup>2</sup>. Les Etats-Unis d'Amérique de leur côté, et par pragmatisme et sans admettre la nouvelle loi sud-africaine, ont allégé leurs pressions, vue la situation critique qu'a vécu l'Afrique du Sud face au sida, mais est-ce que tout cela veut dire que le gouvernement américain a renoncer, ou au moins il se prépare à ne plus faire recourt à ses dispositions de sanction unilatérales à l'égard des autres pays en voie de développement ou même à l'égard des pays industrialisés tel que les pays de l'union européenne ?

La réponse est sans doute par négation, est que les Etats-Unis d'Amérique ne renoncent jamais à ses agissements répressifs envers toute partie jugée menaçante, il s'agit donc d'une partie économiquement forte qui impose ses règles de jeux et veille sur leur application, même si cela ne plait guère à d'autres puissances économiques mondiales, tel que l'union européenne, qui a contesté le maintien de telle disposition même après la création de l'OMC.

<sup>1</sup> Les propos de pascal Lamy devant le parlement européen le 19 juin 2001

<sup>2</sup> Thomas Bréger, op ct, p 312.

### Section3 : La position de l'union européenne face aux dispositions unilatérales américaines

Avant d'aborder la position de l'union européenne face aux règles de la loi américaine relative au commerce extérieur, on doit tout d'abord observer que durant la période post d'adoption desdites règles en 1974 et jusqu'à la fin du cycle d'Uruguay, duquel résulte la création de l'organisation mondiale du commerce OMC, la question de la légalité de la section 301 ne fut examinée ni par un groupe spécial, ni par un groupe de travail.<sup>1</sup> Dans le cadre du GATT, où les Etats signataires s'engageaient à ne pas prendre un certain nombre de mesures qui auraient pour résultat de créer des entraves au commerce international.<sup>2</sup>

Il était attendu que le gouvernement américain s'abstienne de faire recourt à ces dispositions unilatérales après la mise en place d'un organe de règlement de différends (ORD), surtout après l'adoption de tout un système de règlement de différends au sein de l'OMC<sup>3</sup>. Cette adoption qui devrait être par compromis entre les Etats-Unis et ses partenaires commerciaux, ce qui devrait inciter le gouvernement américain à renoncer à son armada de textes internes, tout en renforçant les mécanismes multilatéraux de règlements de différends,<sup>4</sup> mais ce n'était pas le cas, car le gouvernement américain a poursuivi son ancienne méthode, un comportement jugé hostile par les membres de l'union européenne

<sup>1</sup> Jamal, MACHROUH, op cit p129

<sup>2</sup> Germain VELASQUEZ et Pascal BOULET " mondialisation et accès aux médicaments, les implications de l'accord ADPIC OMC, édition de l'OMC 1997 p 11

<sup>3</sup> Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends de l'OMC

<sup>4</sup> Jamal, MACHROUH, op cit p129



qui ont déposé une plainte au nom de l'union auprès des instances de l'OMC sous prétexte que les dispositions des articles 301 de la loi américaine relative au commerce extérieur et leurs applications au sujets de différends survenus entre les Etats-Unis et ses partenaires économiques, comme étant un outil unilatéral, constituent une violation des règles de règlement de différends promulgués par l'ensemble des membres de l'OMC y compris les Etats-Unis.

Il s'agit plus précisément de la violation de l'article 23-2 a, du mémorandum d'accord<sup>1</sup>. Il est à noter que l'union européenne n'a pas attaqué une disposition précise de la loi américaine relative au commerce extérieur, mais ce qui ne lui a guère plu c'est le maintien en vigueur par le gouvernement américain de ces dispositions de sanctions unilatérales pour les règlements de ses différends avec ses partenaires économiques dans le monde, tout en sachant que d'autres dispositions multilatérales, dans le cadre de l'OMC, sont entrées en vigueur après sa création, et par des organes compétents de ladite organisation.

L'union européenne a jugé aussi que le maintien des articles 301 à 310 de la loi américaine relative au commerce extérieur, notamment les deux articles 304 et

---

<sup>1</sup> Article 23 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends de l'OMC concernant le *Renforcement du système multilatéral*

1. Lorsque des Membres chercheront à obtenir réparation en cas de violation d'obligations ou d'annulation ou de réduction d'avantages résultant des accords visés, ou d'entrave à la réalisation d'un objectif desdits accords, ils auront recours et se conformeront aux règles et procédures du présent mémorandum d'accord.

2. Dans de tels cas, les Membres:

a) ne détermineront pas qu'il y a eu violation, que des avantages ont été annulés ou compromis ou que la réalisation d'un objectif des accords visés a été entravée si ce n'est en recourant au règlement des différends conformément aux règles et procédures du présent mémorandum d'accord, et établiront toute détermination de ce genre au regard des constatations contenues dans le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel adopté par l'ORD ou d'une décision arbitrale rendue au titre du présent mémorandum d'accord;

306, constitue une violation flagrante des obligations des Etats-Unis vis-à-vis leurs partenaires économiques et consignataires des accords commerciaux internationaux notamment ceux membre de l'OMC.<sup>1</sup>

Ce maintien est aussi une violation des dispositions de l'article 23-2-a du mémorandum d'accord, en s'appuyant sur ces arguments, l'union européenne s'est constituée partie plaignante devant les instances de l'organe de règlement de différends en incitant le gouvernement américain à aligner ses textes et ses dispositions internes avec les dispositions de l'OMC, notamment ceux relatifs au règlement de différends, cette demande s'est renforcée par le fait que le mémorandum d'accord de l'OMC interdit expressément à tout membre de prendre des mesures commerciales unilatérales, et toute détermination nationale d'une violation des accords commerciaux doit être faite d'une manière qui soit compatible avec le processus prévu par le mémorandum d'accords de l'OMC.<sup>2</sup>

Mais le groupe spécial désigné par l'organe du règlement de différends a fait des observations très intéressantes dans son analyse de l'article 301, à propos des effets des accords commerciaux internationaux sur les régimes juridiques nationaux, sur la question de savoir si un pouvoir discrétionnaire, même en l'absence d'une mesure discrétionnaire incompatible spécifique, dépend de la nature des obligations commerciales internationales en question.<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Maddalon Philippe. « Les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC – 2006 ». Annuaire français de droit international, volume 52, 2006. P514 .

<sup>2</sup> L'article 23 du mémorandum d'accord de l'OMC.

<sup>3</sup> Organisation Mondiale du Commerce Rapport du Groupe spécial WT/DS152/R- 22 décembre 1999 p7.poraynaphe 7. 93

Le groupe spécial ne s'est donc pas contenté d'étudier le cas, sujet de la plainte de l'affaire, mise entre ses mains par l'ORD, mais il s'est donné la peine d'analyser le principe d'incompatibilité des mesures discrétionnaires avec les obligations commerciales internationales, pour en arriver en conclusion que les dispositions de la fameuse section 301 ne constituent pas une violation des règles de l'OMC et que cette loi ne peut pas être appliquée d'une manière qui confère à USTR.<sup>1</sup> Un pouvoir discrétionnaire lui permettant de prendre des décisions commerciales nationales fondées sur la violation d'un accord de l'OMC avant que le processus de l'OMC soit achevé,<sup>2</sup> ce qui implique que ces dispositions nationales ne sont pas incompatibles avec les obligations commerciales internationales des Etats-Unis. Cela ne donne surement pas gain de cause à la partie plaignante qui est l'union européenne.

### **Conclusion :**

Si l'union européenne qui constitue un ensemble de puissances commerciales mondiales n'a pas pu avoir gain de cause face aux agissements des Etats-Unis, la question qui se pose c'est « que peuvent faire les pays du tiers monde, dites pays en voie de développement, qui étaient à plusieurs reprises sous la peine des sanctions unilatérales sans qu'ils puissent réagir ni sur le plan économique, ni sur le plan juridique devant les instances internationales ? » la question reste sans réponse, car la règle de droit ne peut être efficace qu'à l'aide d'un véritable mécanisme d'application et une « puissance » qui veille sur l'équité.

---

<sup>1</sup> USTR (united states trade representation) bureau de représentation américain au commerce.

<sup>2</sup> Bruce MacCallum « Analyse de la décision du Groupe spécial de l'OMC sur les articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur des États-Unis » Section nationale du droit international de l'ABC (L'association du Barreau canadien) Bulletin, décembre 2009

## Bibliographie

### Textes :

- Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends de l'OMC
- US TRADE ACT OF 1974 (Public Law 93–618, as amended) [As Amended Through P.L. 112–208, Enacted December 14, 2012]
- Accords sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

### *Ouvrages*

- Daniel Gervais « l'accord sur les ADPIC » édition Larcier 2010.
- Dominique Njinkeu (dir.) « L'Afrique et les défis de l'OMC » édition KARTHALA, 2004
- François Terré, Philippe Simler et Yve Lequette « Droit Civil, les obligations » Dalloz, 6<sup>o</sup> édition, 1996
- Jamal MACHROUH « justice et développement selon l'organisation mondiale du commerce » édition L'Harmattan, 2008
- Thomas Bréger « L'accès aux médicaments des pays en développement, enjeu d'une rénovation des politiques de développement édition L'Harmattan 2011
- Yves Guyon « Droit des affaires » édition ECONOMICA & DELTA 9<sup>e</sup> édition.

*Etudes thèses et mémoires*

- Carlos M. Correa « Implications de la Déclaration sur l'Accord sur les DPIC et la santé publique adoptée à Doha » Organisation mondiale de la Santé 2002.
- Germain VELASQUEZ et Pascal BOULET « mondialisation et accès aux médicaments, les implications de l'accord ADPIC OMC, édition de l'OMC 1997
- Stéphanie NGO MBEM « l'intérêt général et la protection des médicaments par brevets dans les pays en développement » mémoire de DESS université ROBERT SCHUMAN, STRASBOURG 2003
- OMC, Rapport du Groupe spécial WT/DS152/R- 22 décembre 1999

*Articles*

- Bruce Maccallum « Analyse de la décision du Groupe spécial de l'OMC sur les articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur des États-Unis » Section nationale du droit international de l'ABC (L'association du Barreau canadien) Bulletin, décembre 2009
- Maddalon Philippe. «Les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC-2006. In: Annuaire français de droit international, vol 52, 2006
- Marc Dixneuf, « Au-delà de la santé publique : les médicaments génériques entre perturbation et contrôle de la politique mondiale », Revue française de science politique, 2003/2 Vol. 53.
- Aileen Kwa "Mourir pour la liberté du commerce" A L'ENCONTRE (revue politique mensuelle) N°2, 2001